PLAN ANNUEL DE TRAVAIL

ANNÉE ACADÉMIQUE 2025-2026

(1er juin 2025 – 31 mai 2026)

Département : **Médias**

Nom et prénom : **ROY, Jean-Hugues**

Date de dépôt du plan de travail : 2025.04.28

Date de modification, s'il y a lieu : 2025.09.04

Afin d'alléger le texte, les explications et définitions de chacune des sections du plan de travail sont en annexe de ce document. Il est important de vous y référer afin de bien comprendre les obligations reliées à la convention collective.

PRÉAMBULE

En vertu de la clause 10.14, la professeure, le professeur doit faire état de la ou les réalisations qu'elle, qu'il juge les plus importantes au cours de la dernière année (2024-2025) dans chacune des composantes de la tâche. Elle, il indique, au besoin, les congés et autres situations ayant eu une incidence sur l'accomplissement de la tâche professorale au cours de la dernière année.

Enseignement (maximum 250 mots) :

Recherche (maximum 250 mots) :

Services à la collectivité (maximum 250 mots) :

Congés et autres situations ayant eu une incidence sur l'accomplissement de la tâche professorale (au besoin; maximum 250 mots) :

Congé sans traitement afin de travailler comme journaliste de données à *La Presse*.

ENSEIGNEMENT

Activités d'enseignement créditées et réserve

Veuillez préciser le sigle, le groupe du cours et le nombre de crédits. Si vous utilisez une (1) charge provenant de votre réserve, veuillez indiquer RÉSERVE (nombre de crédits).

ÉTÉ		AUTOMNE		HIVER	
Sigle et groupe	**Nombre de crédits**	**Sigle et groupe**	**Nombre de crédits**	**Sigle et groupe**	**Nombre de crédits**
		EDM5250-050	**1,5**	**EDM4466-040**	**3**
		COM1859-050	**1**	**EDM1201-080**	**?**
				EDM1202-080	**?**
				EDM1203-080	**?**
				EDM1204-080	**?**

Veuillez prévoir un cours de remplacement dès maintenant si l'un ou l'autre des cours ci-dessus devaient s'annuler.

ÉTÉ		AUTOMNE		HIVER	
Sigle et groupe	**Nombre de crédits**	**Sigle et groupe**	**Nombre de crédits**	**Sigle et groupe**	**Nombre de crédits**

Dégrèvements d'enseignement (informations complémentaires, voir annexe)

Veuillez préciser la nature du dégrèvement obtenu et le nombre de crédits. Vous devez également indiquer la provenance des fonds, s'il y a lieu.

NOTE IMPORTANTE : Pour les dégrèvements non conventionnés (**subventionnés par une UBR**), les professeures, professeurs doivent procéder à une écriture de journal (GLRI, anciennement appelées « réquisitions internes générales » (RIG)) dans le système **SAFIRH**. Pour cela, la professeure, le professeur peut suivre la procédure des Services financiers relative aux Écritures de journal décentralisées (RIG). L'UBR du SPE est le 100136/55012. Le coût d'un dégrèvement pour l'année 2025-2026 s'élève à 13 200$.

Nature du dégrèvement (Chaire de recherche, concours à confirmer, direction académique, service à la collectivité, comité CIEREH, etc.)	**Nombre de crédits**	**Provenance des fonds** (Nom de la subvention, de l'unité, etc.)	**No d'UBR** (Pour les dégrèvements non conventionnés)

Encadrement en cours d'étudiantes et d'étudiants de cycles supérieurs

Nom de l'étudiante, l'étudiant	Cycle d'études	Trimestre prévu de dépôt final
Marie-Hélène Giguère	**2e**	**Automne 2027**

Aménagement des activités d'enseignement créditées (informations complémentaires, voir annexe)

Si vous choisissez d'aménager vos activités d'enseignement pour l'année visée, veuillez préciser l'option retenue (Point 1 à 4 de l'annexe, sous partie « aménagement des activités d'enseignement créditées ») :

Option 3, s'il y a surplus.

Autres activités d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

RECHERCHE OU CRÉATION (informations complémentaires, voir annexe)

Veuillez préciser l'ensemble de vos activités de recherche ou création :

Ouvrage sur les Coops de l'information, terminé en 2024, mais à mettre à jour.
Étude sur les thèses et mémoires déposés au Québec pour le CIRST.
Collaboration avec Yves Gingras sur divers sujets.
Analyse de l'information présentée par différents outils d'IA générative (Gemini, Claude, GPT, etc.) et des sources utilisées (possiblement en collaboration avec Marie-Jean Meurs).

SERVICE À LA COLLECTIVITÉ (informations complémentaires, voir annexe)

Veuillez préciser l'ensemble de vos activités de service à la collectivité interne :

Modification majeure du programme 7433 (bac en communication [journalisme])
Sélection des candidats au programme (avril 2026)

Veuillez préciser l'ensemble de vos activités de service à la collectivité externe :

Collaboration ponctuelle avec *La Presse* (journalisme de données, etc.)

VACANCES ANNUELLES

Chaque professeure, professeur a droit à **un (1) mois** de vacances annuelles (clause 19.01). Conformément à la clause 10.14, veuillez indiquer votre période de vacances annuelles **(entre le 1er juin 2025 et le 31 mai 2026)**:

14 juillet au 8 août 2025

RAPPEL DES RESPONSABILITÉS EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Conformément à la clause 2.10, « Une professeure, un professeur ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. En pareil cas, elle, il doit déclarer la nature de celui-ci et s'abstenir de poser un geste susceptible de la, le mettre en conflit d'intérêts ou en situation d'apparence de conflit d'intérêts ».

En vertu de la Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et l'intégrité académique, la direction du département doit être informée de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, et en informer le Service du personnel enseignant.

DÉCLARATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES RÉMUNÉRÉES (informations complémentaires, voir annexe)

Département : **Médias**

Nom et prénom : **Roy, Jean-Hugues**

Date de la déclaration : 2025.04.28

Date de la déclaration modifiée, s'il y a lieu : 2025.07.01

Prévoyez-vous exercer des activités professionnelles extérieures au cours de la prochaine année pour un tiers ou pour votre propre compte? OUI ☒ NON ☐

Quelle est la nature de cette ou ces activité(s) (tâches réalisées, lieu/organisation où les tâches sont effectuées, lien avec le domaine de compétence, etc.)?

Journalisme de données à *La Presse*. Ces tâches sont en lien direct avec le programme de journalisme de l'UQAM, notamment les cours EDM1400 (Méthodologie de recherche en journalisme), EDM4455 (Journalisme sur Internet et de données) et EDM4466 (Journalisme de données 2).

Quelles sont les périodes couvertes pour chacune des activités (date de début et de fin, période approximative si actuellement inconnue) ?

Toute l'année 2025-26, hormis les vacances annuelles.

Combien d'heures par semaine consacrez-vous à chacune d'elles ?

Variable. Entre 0 et 10 heures, en fonction des besoins de *La Presse*.

Ces activités représentent-elles plus de 20% de la tâche annuelle?
OUI ☐ NON ☒
Si oui, vous devez communiquer avec le Service du personnel enseignant pour conclure une entente.

Toute modification à cette déclaration doit être approuvée par l'assemblée départementale.

ANNEXE – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention collective UQAM-SPUQ 2022-2027, chaque professeure, professeur doit déposer un plan de travail chaque année. En résumé, la clause 10.14 indique ce qui suit :

- Aux fins de la répartition équitable des tâches (clause 10.26), la professeure, le professeur doit déposer au département son plan annuel de travail pour l'année universitaire débutant le 1er juin.
- **Avant le 1er mai**, la professeure, le professeur doit soumettre à la directrice, au directeur de son département, pour approbation par l'assemblée départementale, son plan de travail qui doit comporter les renseignements suivants :
 - Un préambule faisant état de la ou les réalisations qu'elle, qu'il juge les plus importantes au cours de la dernière année dans chacune des composantes de la tâche;
 - Les activités de l'année visée qui correspondent à chacune des composantes de sa tâche, en vertu des clauses 10.03, 10.04 et 10.05;
 - Tout dégrèvement d'enseignement;
 - Les options d'aménagement de sa tâche choisies en vertu des clauses 10.07, 10.08 et 10.09;
 - La période de ses vacances;
- Dans un document distinct annexé au plan de travail, les activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées qu'elle, il exerce ou entend exercer au cours de l'année. Toute modification significative apportée aux plans annuels de travail dont notamment un changement dans l'aménagement de sa tâche selon la clause 10.07 doit être approuvée en assemblée départementale

Dégrèvements d'enseignement

Selon la clause 10.20, une professeure, un professeur peut bénéficier d'un **maximum de 9 crédits** par année en dégrèvements d'enseignement incluant ceux payés à même les subventions. **Tout dégrèvement au-delà de ce maximum n'est pas pris en compte** et, en conséquence, n'augmente pas la réserve ni le fonds de recherche prévus à la clause 10.07. De plus, selon la clause 10.24, une professeure, un professeur ne peut cumuler les directions académiques et ne peut assumer en même temps une fonction de direction et de directrice adjointe, directeur adjoint.

Aménagement des activités d'enseignement créditées

Une professeure, un professeur peut, selon la clause 10.07, aménager ses tâches d'enseignement selon les **options** suivantes pour l'année visée. Il ne s'agit pas de l'utilisation des charges déjà cumulées dans la réserve.

1. **Augmenter la réserve** : Assumer plus de douze (12) crédits par année, mais pas plus que dix-huit (18), afin de pouvoir, ultérieurement, accorder une plus grande proportion de son temps à des activités de service à la collectivité ou à des activités de recherche ou de création. Quel que soit le nombre de sessions ou d'années durant lesquelles la professeure, le professeur se prévaut de cette disposition, elle, il peut cumuler ainsi un **maximum de neuf (9) crédits** en réserve. Toute activité d'enseignement, en tout ou en partie, prise en sus qui augmenterait la réserve au-delà de ce maximum ne sera pas prise en compte et sera, de ce fait, retiré de la tâche d'enseignement. Elle ne peut servir à augmenter son fonds de recherche si celui-ci a déjà atteint le maximum prévu (voir l'option 3 ci-bas).

 Nonobstant ce qui précède, un dépassement du maximum de neuf (9) crédits en réserve est permis uniquement si ce dépassement résulte de la réception de crédits d'encadrement en vertu de l'article 10.12. En aucun temps ce dépassement ne peut porter la réserve à plus de dix-huit (18) crédits. La professeure, le professeur doit utiliser chaque crédit d'encadrement visé au présent alinéa au plus tard à la fin de la deuxième année universitaire suivant l'année d'inscription de ce crédit d'encadrement dans son dossier.

2. **Faire une dette d'enseignement** : Assumer moins de douze (12) crédits par année, mais pas moins de trois (3), afin de pouvoir, durant cette période, accorder une plus grande proportion de son temps à des activités de service à la collectivité ou à des activités de recherche ou de création. Il est possible de reporter ainsi un **maximum de neuf (9) crédits** à assumer ultérieurement.

3. **Cumuler dans les fonds C** : Assumer plus de douze (12) crédits par année, mais pas plus de dix-huit (18), sans que les crédits ainsi assumés au-delà de douze (12) constituent une réserve conformément au sens de l'option 1. Une somme est alors versée pour chaque tranche de trois (3) crédits dans un fonds de recherche et création (Fonds C) ou dans un fonds de bourses étudiantes. La valeur des crédits transférés dans un fonds dépend de l'année d'accumulation des crédits en réserve. Pour connaître la valeur exacte des crédits d'enseignement transférés dans un fonds (selon l'année de provenance des crédits mis en réserve), veuillez-vous référer au document d'informations sur la gestion de la réserve de crédits d'enseignement. Pour l'année 2025-2026, le **solde maximal** du fonds de recherche et création ne peut excéder 29 200 $ et pour le fonds de bourses étudiantes, le solde maximal est 42 400 $.

4. **Verser les crédits ou fonds à une autre instance** : Dans le cas où la professeure, le professeur choisit de ne pas utiliser, en totalité ou en partie, sa réserve de crédits d'enseignement ou, en totalité ou en partie, les fonds accumulés dans le Fonds C ou le fonds de bourses étudiantes, elle, il en avise son assemblée départementale. Ces crédits ou ces fonds sont versés, au choix de la professeure, du professeur, à des fins de recherche ou de création, à son département, à l'un ou l'autre des volets du Programme d'aide financière à la recherche et à la création (PAFARC), ou, pour les besoins des Services aux collectivités, au Comité des services aux collectivités (CSAC), pour qu'ils les redistribuent.

RECHERCHE OU CRÉATION

Conformément aux dispositions de la clause 10.04 , « la recherche et la création comprennent les activités, subventionnées ou non subventionnées, qui contribuent à l'avancement, l'élargissement et l'approfondissement du savoir ainsi qu'à sa diffusion et à son usage novateur ; elles incluent la recherche ou la création destinée au développement pédagogique ou réalisée dans le cadre de la *Politique institutionnelle des services aux collectivités*, ainsi que des travaux divers présentant un caractère d'innovation technologique lié au développement de nouveaux produits et procédés ou à la solution de problèmes techniques. »

Les activités notamment reconnues à ce titre sont : la conception, l'élaboration, l'établissement, le développement, la direction ou la réalisation d'activités scientifiques, subventionnées ou non subventionnées ; les travaux divers susceptibles d'amorcer la recherche de connaissances nouvelles, incluant les démarches qui y sont liées ; l'accomplissement de travaux de recherche ou de création sous différentes formes ; la production scientifique, la création littéraire ou artistique ; la critique scientifique, littéraire ou artistique ; les travaux de synthèse et les travaux de nature méthodologique; les activités de diffusion des connaissances, sous diverses formes, traditionnelles ou nouvelles (p. ex., publication de livres, d'articles, de manuels ou de rapports de nature scientifique, professionnelle ou pédagogique; obtention de brevets; tenue d'expositions, prestation de spectacles ou de récitals; communications orales, écrites ou médiatiques; réalisation d'œuvres originales); la direction et l'organisation de congrès, colloques, etc. susceptibles de faire avancer la diffusion des connaissances ; la participation à des programmes de recherche d'autres universités ; l'encadrement d'une équipe réalisant des travaux de recherche ou de création ; la réalisation d'activités de recherche ou de création et la diffusion de ces travaux dans le cadre de la *Politique institutionnelle des services aux collectivités* ; toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

Conformément aux dispositions de la clause 10.05, le service à la collectivité se divise en deux catégories et comprend notamment les activités suivantes :

Service à la collectivité à l'intérieur de l'Université

Tâches de direction ou d'adjoint à la direction (vice-décanat, département, unité de programme(s), école, institut, centre institutionnel de recherche ou de création, équipes de recherche ou de création); titulaire de chaire ; tâches de participation à titre de membre d'un comité exécutif ou d'un conseil; tâches de participation ou de coordination aux activités organisées ou prescrites par les facultés, les unités de programme(s), les comités de programmes ; tâches de participation aux travaux des organismes de l'Université; tâches de participation à des activités de formation en pédagogie universitaire; tâches de participation aux activités syndicales; tâches de participation liées au mentorat et au soutien de collègues; tâches de participation liées à la détermination et la reconnaissance des EQE.

Service à la collectivité à l'extérieur de l'Université

Tâches de participation aux travaux des organismes de l'Université du Québec ; tâches de participation à des activités en dehors de l'Université du Québec, mais reliées à la fonction de professeure, professeur.

DÉCLARATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES RÉMUNÉRÉES

La clause 18.01 de la convention collective UQAM-SPUQ stipule que :

> « La responsabilité première de la professeure, du professeur, qui découle de son lien d'emploi avec l'Université, est d'exercer pleinement sa fonction universitaire et d'assumer la tâche normale décrite à l'article 10.
>
> Les activités professionnelles extérieures sont des activités qui ne font pas partie de la tâche normale de la professeure, du professeur et effectuées par celle-ci, celui-ci pour un tiers ou pour son propre compte incluant les activités ayant fait l'objet d'un contrat avec l'Université. Elles ne peuvent nuire au fonctionnement du département ou à la réalisation des diverses composantes de la tâche et ne font pas partie de la tâche normale telle que définie à l'article 10.
>
> Les activités professionnelles extérieures doivent être reliées au domaine de compétence de la professeure, du professeur et favoriser l'amélioration et l'enrichissement des fonctions d'enseignement, de recherche ou de création et de service à la collectivité.
>
> Dans le cadre des activités professionnelles extérieures, les rapports contractuels noués par la professeure, le professeur avec des individus, des groupes ou des organismes doivent respecter la nature et le rôle spécifiques de l'Université comme institution publique. Lors de l'accomplissement de ces activités, la professeure, le professeur ne peut prétendre agir au nom de l'Université ni se servir de l'en-tête ou du logotype de l'Université afin de faire de la sollicitation. »

De plus, la clause 18.02 précise que :

1. Cette activité doit représenter vingt pour cent (20 %) ou moins de la tâche normale annuelle;
2. La professeure, le professeur, doit obtenir préalablement l'accord de son assemblée départementale lors de l'approbation de son plan annuel de travail;
3. Ces activités ne doivent pas être en compétition directe avec les activités de l'Université.

La clause 18.02 stipule en outre que :

> « Dans un document distinct annexé à son plan annuel de travail, la professeure, le professeur doit déclarer à son assemblée départementale les activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées qu'elle, il exerce ou entend exercer et le temps qu'elle, il y consacre ou entend y consacrer. Toute modification à cette déclaration, visant en cours d'année l'ajout d'activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées, doit être approuvée par l'assemblée départementale. »

Pour les activités extérieures rémunérées représentant plus de vingt pour cent 20% de sa tâche annuelle, la professeure, le professeur doit conclure une entente avec le Service du personnel enseignant, laquelle peut notamment inclure une modulation de la tâche et de la rémunération (clause 18.03).